

153. Blouse brune et jupe noire fleurie
Non daté
Vêtements
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
154. Robe blanche et rouge avec cape rouge
Non daté
Vêtements
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
155. Robe pourpre et verte
Non daté
Vêtements
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
156. Blouse verte et jupe blanche et rouge
Non daté
Vêtements
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
157. Robe blanche, or et noire avec chapeau rouge
Non daté
Vêtements
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
158. Robe blanche et bleue avec chapeau
Non daté
Vêtements
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation

71659

Gouvernement du Québec

Décret 1225-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT une modification du décret numéro 42-2019 du 29 janvier 2019 concernant l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 42-2019 du 29 janvier 2019, les œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, exposés dans le cadre de l'exposition « Dans la chambre des merveilles », prévue pour la période du 11 février 2019 au 5 janvier 2020, ont été déclarés insaisissables, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE cette exposition est prolongée par Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 42-2019 du 29 janvier 2019 afin de prolonger la période d'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice :

QUE le dispositif du décret numéro 42-2019 du 29 janvier 2019 soit modifié par le remplacement du « 5 janvier 2020 » par le « 3 janvier 2021 ».

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71660

Gouvernement du Québec

Décret 1226-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 250 000 \$ à Idée Éducation Entrepreneuriale, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la poursuite du développement de son réseau d'écoles communautaires entrepreneuriales

ATTENDU QUE Idée Éducation Entrepreneuriale est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est d'accompagner la transformation des écoles convaincues par l'idée d'agir ensemble, par l'éducation entrepreneuriale consciente, pour la réussite des jeunes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'une aide financière totale de 750 000 \$ a été octroyée à Idée Éducation Entrepreneuriale par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, soit 250 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, conformément au paragraphe *b* de l'article 3 de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 250 000 \$ à Idée Éducation Entrepreneuriale, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la poursuite du développement de son réseau d'écoles communautaires entrepreneuriales, et ce conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 250 000 \$ à Idée Éducation Entrepreneuriale, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la poursuite du développement de son réseau d'écoles communautaires entrepreneuriales, et ce conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71663

Gouvernement du Québec

Décret 1227-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes de l'École nationale d'administration publique annexées au décret numéro 260-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment au moins deux personnes exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 37-2017 du 25 janvier 2017, monsieur Christian Gagné était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat viendra à échéance le 24 janvier 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Christian Gagné, membre du conseil d'administration et président-directeur général, Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales, pour un mandat de trois ans à compter du 25 janvier 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71683